Envoyé en préfecture le 07/07/2020

Recu en préfecture le 07/07/2020

ffiché le





Arrêté du Président n°2020-SG045 portant sur la prescription de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité n°2 du Plan Local d'Urbanisme de Paray-le-Monial et valant déclaration d'intention au titre de l'article L.121-18 du Code de l'Environnement.

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-54 à L.153-59, R.153-15 et L.300-6 du code de l'Urbanisme ;

Vu le Code de l'Environnement;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Grand Charolais validés par arrêté inter préfectoral n°71-2017-12-27-004 en date du 27 Décembre 2017, et notamment sa compétence en matière d'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Paray-le-Monial approuvé par délibération du Conseil Municipal de Paray-le-Monial en date du 30 Janvier 2012, la modification n°1 approuvée le 25 Mars 2013, la mise en compatibilité n°1 approuvée le 29 Septembre 2014, la modification simplifiée n°1 approuvée le 22 Mars 2016, la révision sous format allégé n°1 approuvée le 13 Décembre 2016 ;

Vu la révision sous format allégé n°2 du PLU approuvée par le Conseil Communautaire du Grand Charolais en date du 29 Mars 2017 et la modification simplifiée n°2 approuvées le 26 Septembre 2019 ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du Pays Charolais Brionnais approuvé le 30 Octobre 2014 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Paray-le-Monial en date du 15 Juin 2020 donnant un accord de principe sur la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Paray-le-Monial pour un projet d'implantation d'un parc photovoltaïque ;

Vu l'avis favorable du Bureau exécutif réuni en visioconférence le 11 juin 2020 ;

Vu l'avis favorable du Conseil des Maires réuni en visioconférence 11 juin 2020 ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°2020-058, en date du 18 juin 2020, relative à la prescription de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité n°2 du Plan Local d'Urbanisme de Paray-le-Monial et valant déclaration d'intention au titre de l'article L.121-18 du Code de l'Environnement.

Considérant qu'une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de la commune de Paray-le-Monial est envisagée pour un projet d'intérêt général afin de permettre l'implantation d'un parc photovoltaïque au sol sur le site de l'ancienne décharge exploitée par la société Eternit.

Considérant que la procédure de déclaration de projet est menée à l'initiative du Président.

Considérant que les dispositions du PLU actuel ne permettent pas la réalisation d'un tel projet. Cette procédure fera l'objet d'une réunion d'examen conjoint avec l'ensemble des personnes publiques associées ainsi que de consultations spécifiques.

Considérant que l'enquête publique, d'une durée d'un mois, portera à la fois sur l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du PLU de Paray-le-Monial.

Considérant qu'elle a été approuvée par la délibération du conseil communautaire n°2020-058, en date du 18 juin 2020, relative à la prescription de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité n°2 du Plan Local d'Urbanisme de Paray-le-Monial et valant déclaration d'intention au titre de l'article L.121-18 du Code de l'Environnement

Considérant que la commune de Paray-le-Monial n'est pas soumise à évaluation environnementale systématique au titre du code de l'environnement du fait qu'elle ne présente pas de site Natura 2000.

Considérant que toutefois, il est décidé de réaliser une telle évaluation environnementale au vu des enjeux environnementaux et afin de mieux maitriser les délais, sans réaliser au préalable de demande au cas par cas.

Considérant que cette procédure n'est pas soumise à concertation préalable obligatoire au titre du code de l'urbanisme.

Considérant que toutefois, du fait de la réalisation de l'évaluation environnementale, il est décidé de mener une concertation préalable au titre du code de l'environnement prévue aux articles L.121-15-1 et suivants et R.121-19 et suivants ;

Considérant que le droit d'initiative pourra être exercé pendant une durée de 4 mois suivant la publication de la déclaration d'intention sur le site internet de la communauté de communes et des services de l'Etat dans le département de Saône-et-Loire, à moins qu'une concertation préalable respectant les modalités prévues aux articles L.121-16 et L.121-16-1 du code de l'environnement ne soit organisée, ce qui est envisagé (article L.121-17 du code de l'environnement).

Considérant que la délibération n°2020-058 en date du 18 juin 2020, relative à la prescription de la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Paray-le-Monial pour un projet photovoltaïque, valant déclaration d'intention, a engagé la procédure.

Considérant que cette délibération fait ainsi l'objet de modalités spécifiques de publication et un garant sera sollicité auprès de la Commission Nationale du Débat Public afin d'engager une concertation préalable répondant ainsi aux modalités de l'article L.121-18 du code de l'environnement.

ARRETE

ARTICLE 1er: la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité n°2 du PLU de Paray-le-Monial, pour l'implantation d'un parc photovoltaïque au sol sur le site de l'ancienne décharge exploitée par la société Eternit est prescrite.

ARTICLE 2: Conformément au code de l'environnement, le présent arrêté vaut déclaration d'intention du fait qu'il contient les informations citées à l'article L.121-18 du Code de l'Environnement :

1- Motivations et raisons d'être du projet :

Le projet de déclaration de projet vise à permettre l'implantation d'un parc photovoltaïque au sol sur la commune de Paray-le-Monial. Ce projet, porté par la société NEOEN, vise une puissance d'environ 6 MWc, qui permettront de produire annuellement près de 7 GWh équivalent à la consommation (hors eau chauffage) de 1500 foyers.

Ce projet est envisagé au Sud du centre-ville de Paray-le-Monial dans le quartier de Bellevue, en partie sur une ancienne décharge de déchets industriels anciennement exploitée par la société Eternit, faisant l'objet d'une servitude d'utilité publique.

Il s'agit d'un projet d'intérêt général visant à :

- Développer les énergies renouvelables en vue d'œuvrer contre le réchauffement climatique et la production de gaz à effet de serre, en lien avec les objectifs nationaux ;
- S'inscrire dans les orientations des documents de planification que sont le SCOT approuvé en 2014, les SRADDET et PCAET en cours d'élaboration (voir ci-après) en vue de s'orienter vers une autonomie énergétique du territoire ;
- Réinvestir et donner une nouvelle vocation à un site pollué, une ancienne décharge de déchets industriels ;
- Assurer des retombées économiques pour la collectivité, avec la pérennisation des emplois au niveau régional et des retombées fiscales.

La procédure de déclaration de projet est nécessaire en vue de mettre en compatibilité le PLU de Paray-le-Monial, qui en l'état n'autorise pas la concrétisation d'un tel projet. En effet, si le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) vise, dans son objectif 1, à « favoriser le renouvellement des friches laissées par les anciennes activités économiques du centre » et, dans son objectif 5, à « promouvoir les énergies renouvelables », les documents réglementaires ne permettent la réalisation d'un tel projet photovoltaïque.

2- Plan ou programme dont le projet découle :

La déclaration de projet pour un motif d'implantation d'un parc photovoltaïque ne découle pas directement d'un plan ou programme mais s'inscrit au sein d'orientations de plusieurs documents stratégiques de planification :

- Le Schéma de Cohérence Territorial (SCOT) du Pays Charolais Brionnais approuvé le 30 Octobre 2014 dont l'orientation A1/O5-OB2 stipule « le SCOT Charolais Brionnais encourage en priorité le développement des panneaux solaires thermiques et photovoltaïques sur le bâti, et, le cas échéant, sur tout terrain artificialisé (dont carrières), en ombrière sur des terrains non bâtis mais artificialisés (comme des parcs de stationnement automobile), en réinvestissement de sites désormais inexploités mais anciennement artificialisés et impropres à l'activité agricole (friches urbaines, ancien site d'exploitation industrielle, anciennes gravières ou décharges publiques...). Les centrales solaires au sol s'implanteront donc prioritairement sur des surfaces stériles ou non valorisées (telles que friches industrielles ou artisanales, délaissés d'emprises inutilisables) ayant peu d'enjeux agricole, écologique ou paysager ».
- Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) de la réunion Bourgogne France Comté, en cours d'élaboration, dont l'orientation 1-2 vise à « réussir la transition écologique et énergétique pour tendre vers une région à énergie positive et zéro déchet ». Le document d'enquête publique définit l'objectif de décarboner totalement la production d'énergie à l'horizon 2050.
- Le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) en cours d'élaboration par la communauté de communes.

Le projet s'inscrit dans le cadre de l'appel d'offres de la Commission de Régulation de l'Energie (CRE). Las CRE met en œuvre des procédures d'appel d'offres permettant la mise en place des capacités de production répondant aux objectifs fixés par la programmation pluriannuelle des investissements en énergie. Les projets sélectionnés répondent à divers critères de sélection tels que des critères technico-économique (raccordement au réseau électrique, intérêts publics et économiques ...) et des critères environnementaux (milieux physiques et naturels, paysage, biodiversité...). La sélection du projet de centrale photovoltaïque à Paray-le-Monial dans le cadre d'un appel d'offres CRE montre l'adéquation avec les objectifs nationaux et le respect de critère de sélection précis.

3- Commune correspondant au territoire susceptible d'être affecté par la déclaration de projet :

La déclaration de projet pour un parc photovoltaïque menée par le Grand Charolais concerne la commune de Paray-le-Monial et le secteur de Bellevue, au Sud du centre-ville. Il concerne la majorité du périmètre de l'ancienne décharge de déchets industriels exploitée par la société Eternit et faisant l'objet des arrêtés préfectoraux n°03/3332/2-3 du 4 Novembre 2003 et n°04/0695-2-3 du 17 Mars 2004 portant sur sa remise en état et son suivi, et valant servitude d'utilité publique. Le projet de parc photovoltaïque représente une superficie clôturée de 7,6 hectares sur l'ensemble des parcelles AZ 570, AX 252 et AX 374, mais une modification du zonage du PLU pour 8,4 hectares.

Le projet n'impacte pas d'autres communes.

4- Aperçu des incidences potentielles sur l'environnement :

La zone du projet présente ainsi certains atouts qui justifient l'implantation d'un parc photovoltaïque:

- Terrain de très faible valeur d'usage (présence d'un enfouissement de déchets amiantés et d'amiante pure au droit du site);
- Conversion d'un ancien site industriel (Installation de Stockage de Déchets Dangereux);
- Terrain facilement accessible;
- Terrain ne présentant pas de concurrence en termes d'autre utilisation (agricole, construction, ...).

Le site vient ainsi réinvestir un espace industriel en revalorisant des surfaces en l'état incompatible avec un usage agricole.

Il est rappelé que la commune de Paray-le-Monial ne concentre qu'une seule ZNIEFF de type I

« vallée de la Bourbince ». Le projet n'est pas inclus dans ce périmètre.

Les incidences potentielles sur l'environnement pourraient être les suivantes :

- Incidence positive à moyen terme sur le climat et la qualité de l'air notamment en ce qui concerne l'économie de l'émission des GES et la production d'énergie renouvelable.
- Incidence positive sur le contexte socio-économique par la pérennisation d'emplois à l'échelle régionale et des retombées fiscales.
- Incidence faible sur les milieux physiques.
- Incidence très faible sur les risques (prise en compte de l'arrêté préfectoral concernant le site de l'ancienne décharge) et faible sur le risque d'incendie.
- Incidence très faible sur la topographie, la géologie ainsi que sur les eaux superficielles et souterraines liée aux mesures spécifiques du projet.
- Incidence très faible sur la santé.
- Incidence nulle sur l'activité agricole.
- Incidence nulle sur les sites à inventaires environnementaux et Natura 2000.
- Incidence faible sur la zone humide présente à l'intérieur du projet au vu notamment de la délimitation du projet, de l'implantation des voiries lourdes et diminution de la largeur des pistes légères périphériques et de la mise en place d'un suivi et d'une gestion de cette zone.
- Incidence faible à modérée sur la flore en raison de la diminution de l'emprise du projet initial et de l'accompagnement de mesures spécifiques :
 - Incidence faible sur les prairies de fauche xéromésophiles et mésophiles de plaine et les pieds de Rorippe des Pyrénées, au vu des mesures mises en place en phase travaux, de la gestion favorable par pâturage sous les installations et de la gestion des espèces exotiques;
 - Incidence moyenne sur le boisement de frênaie-chênaie à Arume et bosquets de feuillus du fait d'une destruction partielle mais au vu des mesures mises en place en phase travaux et des mesures visant à maintenir une bande boisée en limite du projet;
 - Incidence globale faible sur les corridors écologiques au vu des mesures mises en place.
- Incidence faible sur la faune au vu des mesures mises en place (phase travaux, clôture perméable, plantation d'une haie arbustive indigène, maintien d'une bande boisée, absence d'éclairage nocturne...);
- Incidence faible sur le paysage : les principales vues se situent au niveau des quartiers d'habitations à l'Ouest du site ou les incidences restent limitées au vu des boisements existants et recréés, du respect de la topographie du site et de l'intégration paysagère des constructions;

5- Le cas échéant, solutions alternatives envisagées :

Le projet vise à permettre le développement des énergies renouvelables solaires au sol, mais sur un site dégradé, ce qui est en lien avec les orientations des documents supra-communaux. Aucun autre site de ce potentiel n'existe sur la commune de Paray-le-Monial. Ce choix de localisation permet ainsi de revaloriser une ancienne décharge et d'éviter ainsi des impacts supplémentaires sur l'environnement.

Quant au projet, plusieurs scénarios ont été étudiés, avec un périmètre prospecté de 18 hectares. Au fil de l'avancement des études, notamment environnementales, la superficie du projet a été adaptée ainsi que le nombre et l'emplacement des panneaux. Ainsi, la zone d'implantation a été réduite à 7,6 hectares clôturés pour éviter la majorité d'une zone humide présente et le maximum d'enjeux écologiques mais également préserver les terres agricoles. L'implantation et l'organisation du parc tient compte des contraintes techniques, des servitudes d'utilité publique, des enjeux paysagers et de la zone humide. En cela, la modification du zonage concerne quant à elle une superficie de 8,4 ha.

En conséquence, aucune autre alternative n'est envisagée.

6- Modalités envisagées de concertation préalable du public (articles L.121-16 et L.121-16-1 du code de l'environnement) :

La Commission Nationale du Débat Public (CNDP) va être saisie en vue de demander la nomination

Envoyé en préfecture le 07/07/2020

Reçu en préfecture le 07/07/2020

Affiché le

ID : 071-200071884-20200706-2020 SG045-AR

d'un garant pour conduire la concertation préalable, personne neutre et indépendante. Dans l'hypothèse où la CNDP ne nommerait pas de garant la collectivité s'engage tout de même à mener cette concertation.

Il est ainsi envisagé de conduire une concertation préalable sur une durée de 15 jours minimum selon les modalités suivantes :

- Quinze jours avant le début de la concertation, le public est informé des modalités et de la durée de la concertation par voie dématérialisée et par voie d'affichage au siège de la communauté de communes et à la mairie de Paray-le-Monial.
- Mise à disposition du dossier papier de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU au siège de la Communauté de Communes du Grand Charolais (32 Rue Louis Desrichard, 71600 Paray-le-Monial), et en mairie de Paray-le-Monial (5 Place de l'Hôtel de ville, 71600 Paray-le-Monial)
- Publication du dossier sur le site internet du Grand Charolais (www.legrandcharolais.fr);
- Mise en place d'un registre papier pour consigner les observations sur le projet au siège de la Communauté de communes du Grand Charolais et en Mairie de Paray-le-Monial.
- Possibilité de faire part d'observations et propositions au garant par voie postale en communauté de communes ou en mairie de Paray-le-Monial ou par voie électronique pour publication sur le site internet de la communauté de communes.
- Organisation d'une réunion publique de concertation visant à informer et échanger sur le projet en Mairie de Paray-le-Monial

Dans le délai d'un mois au terme de la concertation préalable, le bilan de cette concertation sera établi par le garant et publié sur le site internet de la communauté de communes sans délai. Si aucun garant n'a été nommé par la CNDP, le bilan sera réalisé par la communauté de communes.

Le bilan comportera notamment :

- La façon dont s'est déroulée la concertation ;
- La synthèse des observations et propositions du public ;
- Les mesures jugées nécessaires pour tenir compte des enseignements de la concertation.

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du bilan du garant (ou de la communauté de communes) sur le site internet de la communauté de communes, la communauté de communes publiera les mesures jugées nécessaires à mettre en place pour tenir compte des enseignements tirés de la concertation.

<u>ARTICLE 3</u>: Cet arrêté valant déclaration d'intention, sera, conformément aux articles L.121-18 et R.121-25 du code de l'environnement :

- Publié sur le site internet de la Communauté de communes Le Grand Charolais : www.legrandcharolais.fr;
- Publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département, à l'adresse suivante : www.saone-et-loire.gouv.fr/consultation-prealable-du-public-au-titre-du-code-r2655.html ;

En outre, cet arrêté sera également publié sur le site internet de la Mairie de Paray-le-Monial à l'adresse suivante : www.paraylemonial.fr;

ARTICLE 4: Le présent arrêté sera adressé à M. le préfet de Saône-et-Loire et Madame la sous-préfète de Charolles. Il fera l'objet d'un affichage en Mairie de Paray-le-Monial et au siège de la Communauté de communes Le Grand Charolais pendant un délai égal à un mois. Mention de cet affichage sera publiée en caractère apparents dans un journal diffusé dans le département de Saône-et-Loire. Il sera en outre publié au recueil des actes administratifs de la Communauté de communes Le Grand Charolais.

Fait à Paray-le-Monial, le 06 juillet 2020,

Le Président,

bien GENET

Envoyé en préfecture le 07/07/2020

Reçu en préfecture le 07/07/2020

Affiché le

ID: 071-200071884-20200706-2020_SG045-AR

SLO